

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 18/03/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire présente les mesures règlementaire énoncées dans le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès de l'enseignement. Elle s'adresse aux trois niveaux d'enseignement de l'ordinaire et du spécialisé en rappelant la législation en la matière et en présentant pour chaque niveau d'enseignement les modifications ou les nouveautés.
-----------------------	--

Mots-clés	Gratuité scolaire; frais scolaires, séjours pédagogiques avec nuitée(s), activités culturelles et sportives, montant maximal, fournitures scolaires, montant forfaitaire, décomptes périodiques, conseil de participation, sanctions, phasage
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
François Julie	Service général des Affaires Transversales	Tél 02 690 89 25 julie.francois@cfwb.be gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Les débats issus du processus collaboratif mis en œuvre pour le Pacte pour un Enseignement d'excellence ont fait émerger des initiatives relatives à la gratuité scolaire

Ainsi, l'avis n°3 du Groupe central du Pacte prévoit d'atteindre progressivement la gratuité scolaire par des mesures que le Gouvernement a choisi de mettre en œuvre de manière séquentielle en fonction des niveaux d'études (maternel, primaire, secondaire), de la spécificité de l'enseignement (ordinaire, spécialisé) ou de l'année d'étude (1^{re} maternelle, 2^e maternelle, 3^e maternelle).

La présente circulaire a pour objet de porter à votre attention les principales modifications inscrites dans le nouveau décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement par le déploiement de nouvelles mesures. Ce décret a été adopté par le Parlement de la Communauté française et sanctionné par le Gouvernement le 14 mars 2018.

Dans un souci de clarté, les mesures communes à tous les niveaux d'enseignement sont présentées au point 1 et les mesures spécifiques à chacun des niveaux sont détaillées aux points 2, 3 et 4.

Il est essentiel de souligner que cette nouvelle réglementation ne concerne en aucun cas les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires à savoir les frais des temps de midi, les frais de garderie du matin et du soir... Il s'agit dans ce cas des temps en dehors des périodes d'apprentissages obligatoires des élèves qui relèvent d'une réglementation spécifique¹.

Cette circulaire aborde toutes les mesures spécifiques pour chacun des niveaux d'enseignement. Il m'a cependant semblé intéressant de vous proposer une vue d'ensemble de toutes les informations qui introduisent ou explicitent les mesures réglementaires visant à renforcer la gratuité d'accès. Vous trouverez cette synthèse en annexe 1.

Enfin, une planification permettant de soutenir la mise en œuvre du nouveau dispositif « renforcement de la gratuité » figure en annexe 2 de la présente circulaire.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'Education

¹ Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 – Circulaire 5500 du 27 novembre 2015

Renforcer la gratuité scolaire

Table des matières

1. Mesures communes et applicables aux trois niveaux d'enseignement ordinaire et spécialisé	3
1.1. Les frais scolaires.	3
1.2. Affectation des subventions et dotations de fonctionnement:.....	4
1.3. Minerval ou demande de paiement à l'inscription	4
1.4. Dispositions autour des paiements.....	4
1.5. Estimation des frais scolaires	4
1.6. Décomptes périodiques.....	4
1.7. Application des mesures règlementaires en matière de gratuité scolaire.....	5
1.8. Communication claire et transparente aux parents.....	5
1.9. Contrôles et sanctions	5
1.10. Rôle du Conseil de participation	5
2. Mesures règlementaires spécifiques au niveau MATERNEL ordinaire et spécialisé.....	6
2.1. Octroi d'un montant forfaitaire pour l'achat de fournitures scolaires.....	6
2.2. Mode de calcul du montant affecté aux frais et fournitures scolaires	7
2.3. Contrôle et non-utilisation du montant affecté aux frais et fournitures scolaires :	7
2.4. Frais autorisés et frais interdits.....	7
3. Mesures règlementaires spécifiques à l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé.....	9
3.1. Frais autorisés versus frais interdits.....	9
3.2. Frais autorisés à caractère facultatif	10
4. Mesures règlementaires spécifiques à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé....	10
4.1. Frais autorisés et frais interdits.....	10
4.2. Frais autorisés à caractère facultatif	11
Annexe 1 : Tableau synthèse précisant l'entrée en vigueur de la réglementation relative à la gratuité scolaire.....	13
Annexe 2 : Mémo à l'intention des établissements scolaires pour la mise en œuvre du nouveau décret.....	16
Annexe3 : Proposition à reproduire pour les estimations de frais et décomptes périodiques.....	17

1. Mesures communes et applicables aux trois niveaux d'enseignement ordinaire et spécialisé

1.1. Les frais scolaires.

Afin de clarifier le concept de frais scolaires, une définition est ajoutée à l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre : « les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). »².

Si les frais scolaires portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires³ durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros ; **les frais extrascolaires**, quant à eux, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », tel que modifié par le nouveau décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement n'est pas applicable à ces périodes de la journée.

Il convient de distinguer deux types de frais :

- a) Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée.

Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.

- b) Pour la surveillance du temps de midi proprement dite et dans l'Enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le cout est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut donc pas dépasser le montant correspondant au cout réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le temps de midi étant un temps extrascolaire, un établissement scolaire ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi et que les frais de surveillance/de garderie ne peuvent être imputés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement scolaire organise la récupération des enfants par leurs parents durant le temps de midi, selon des modalités propres à l'environnement de l'école.

² Décret du 24 juillet 1997 « Missions, article 5,43°

³ Art.351 du décret « Cadre » du 13/07/1998 et Art.16 du décret organisant l'enseignement spécialisé du 03/03/2004

1.2. Affectation des subventions et dotations de fonctionnement:

Il est rappelé que les dotations et subventions de fonctionnement annuelles visent principalement à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles ainsi qu'à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires.

Précisons que le journal de classe ou cahier de communication est considéré comme une fourniture scolaire et ne peut en aucun cas être à la charge des parents ou de l'élève majeur. Dans le même ordre d'idées, l'achat des manuels scolaires est à charge de l'établissement.

1.3. Minerval ou demande de paiement à l'inscription

Il est à relever qu'aucun minerval⁴ direct ou indirect ou toute forme d'avance financière ne peuvent être demandés préalablement, au moment et après l'inscription de tout élève. Cela signifie notamment qu'un établissement scolaire ne peut pas conditionner une inscription au versement d'une somme d'argent, que ce soit à l'établissement lui-même ou à tout autre organisme (ASBL, Amicale, Association de fait...). Dès lors, un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent ou d'avance financière, de services ou de fournitures.

1.4. Dispositions autour des paiements

Chaque pouvoir organisateur ou chaque chef d'établissement fixe un mode de paiement **n'impliquant pas** l'élève mineur dans le processus de paiement des frais scolaires.

1.5. Estimation des frais scolaires

Avant le début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, chaque école est tenue de fournir aux parents ou à l'élève majeur, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation. Cette information, par écrit, doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

1.6. Décomptes périodiques

Les décomptes périodiques sont transmis aux responsables légaux ou à l'élève majeur selon une périodicité choisie par le pouvoir organisateur. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois. Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais qui sont dus à l'établissement à savoir leurs montants, leurs objets et leur caractère obligatoire ou facultatif. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement. Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, **à la demande des parents, doivent** prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

⁴ 2 exceptions : l'une pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire et non ressortissants des CE (cf. article 59§1 de la loi concernant l'enseignement du 21/06/1985 ; 2) et la seconde pour les élèves en 7^e secondaire général (article 12§1bis de la loi 29/05/59)

1.7. Application des mesures réglementaires en matière de gratuité scolaire

Les directives du décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement entrent en vigueur aux dates suivantes :

- **au 31 mars 2019** en ce qui concerne le calcul et le versement du **montant forfaitaire** pour les élèves inscrits au niveau maternel ordinaire et spécialisé ainsi que les dispositions dans le cadre de la gestion de cette nouvelle subvention spécifique⁵ ;
- **au 1er septembre 2019** en ce qui concerne l'ensemble des mesures en la matière, en ce compris l'application du **montant maximal** fixé (ou qui sera fixé) par le Gouvernement **pour les frais d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi qu'à ceux liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**.

1.8. Communication claire et transparente aux parents

Dès septembre 2019, la **référence légale et le texte intégral de l'article 100** du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre **doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur** de chaque école. Il en sera de même au **verso de chaque estimation de frais réclamés aux parents ainsi que des décomptes périodiques**.

Une proposition de document se trouve en annexe 3 de cette circulaire.

Un document informatif fourni par l'administration et relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement devra également être distribué au moment de l'inscription de l'élève.

1.9. Contrôles et sanctions

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle⁶, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur pourra se voir également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

1.10. Rôle du Conseil de participation

Chaque établissement est tenu de mettre en place un Conseil de participation⁷ dont plusieurs missions sont en lien avec la gratuité d'accès à l'enseignement.

⁵ Article 100 §1 alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

⁶ *Le contrôle peut être réalisé par le Service des Vérificateurs comptables* (Arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions), *par le Service Général de l'Inspection* (décret du 9 janvier 2019) , *par le Service Général du Pilotage des établissements* (Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs)

Ainsi, le rôle du conseil de participation de chaque école en matière de gratuité d'accès à l'enseignement a comme missions :

- de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année ;
- d'étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais à charge de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur ;
- **d'informer les parents ou l'élève majeur sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'établissement.**

Dans un souci de la responsabilisation collective et de concertation entre partenaires de l'école, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement doit fournir, aux membres du Conseil de participation, **une information claire et transparente concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci. Il s'agira pour l'école d'informer les membres du Conseil de participation et non de justifier sa gestion ou de fournir une reddition des comptes.**

2. Mesures règlementaires spécifiques au niveau **MATERNEL ordinaire et spécialisé**

2.1. Octroi d'un montant forfaitaire pour l'achat de fournitures scolaires

Afin de soutenir le principe de gratuité, les écoles bénéficient d'une **subvention spécifique à la gratuité destinée prioritairement à l'achat des fournitures scolaires**. Rappelons que ces dernières sont définies comme étant tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles qu'énoncées dans le référentiel des compétences initiales.

Cette nouvelle subvention concerne :

- dans l'enseignement ordinaire
 - **en 2019-2020** : les élèves inscrits en 1^{re} maternelle
 - **en 2020-2021** : les élèves inscrits en 1^{re} et 2^e maternelles
 - **à partir de septembre 2021** : tous les élèves inscrits au niveau maternel
- dans l'enseignement spécialisé
 - **à partir de septembre 2019**, tous les élèves inscrits au niveau maternel

Le montant **affecté aux frais et fournitures scolaires** est versé au plus tard le 31 mars en vue de l'achat des fournitures scolaires de l'année scolaire suivante.

En résumé, dès mars 2019, les établissements de l'enseignement spécialisé bénéficieront de ce montant pour l'ensemble des élèves inscrits au niveau maternel. Les établissements de l'enseignement ordinaire recevront cette nouvelle subvention selon un phasage progressif sur 3 années scolaires. Le calcul est détaillé au point 2.2. Cette subvention spécifique est donc destinée à l'ensemble des élèves inscrits au niveau maternel exclusivement et en priorité à l'achat de fournitures scolaires.

⁷ Article 69 §1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
Circulaires n° 4809 du 24 avril 2014 et n° 7014 du 28 février 2019 relatives au Conseil de participation.

2.2. Mode de calcul du montant affecté aux frais et fournitures scolaires

Dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le mode de calcul est le suivant :

Nombre d'élèves maternels régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année scolaire précédente⁸ pour l'enseignement ordinaire et spécialisé⁹ multiplié par un montant forfaitaire de 50 euros indexé annuellement (et multiplié par un coefficient de 1,2). L'arrondi mathématique est appliqué à la deuxième décimale pour déterminer le montant total octroyé à l'école. L'application d'un coefficient 1,2 s'explique par la prise en compte de l'augmentation de la population scolaire en cours d'année dans les écoles maternelles (différentes dates de comptage) et par le nécessaire remplacement de consommables (peinture par exemple) ou du matériel en cas de dégradation.

Ainsi, au regard du déploiement progressif de la mesure :

Pour l'année scolaire 2019-2020 : Seuls les élèves régulièrement inscrits en 1^{re} maternelle au 30 septembre 2018 sont pris en compte pour déterminer le montant octroyé par école.

Pour l'année scolaire 2020-2021, seuls les élèves régulièrement inscrits en 1^{re} et 2^e maternelles au 30 septembre 2019 sont pris en compte pour déterminer le montant octroyé par école.

À partir de l'année scolaire 2021-2022, tous les élèves régulièrement inscrits au niveau maternel au 30 septembre 2020 sont pris en compte pour le calcul de la subvention.

2.3. Contrôle et non-utilisation du montant affecté aux frais et fournitures scolaires :

Les montants reçus doivent **être dépensés au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle ces montants ont été accordés**. Par exemple, le montant perçu dans le courant du mois de mars 2019 devra être utilisé totalement avant le 31 janvier 2021.

Tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou tout chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la FWB tient à disposition des Services du Gouvernement, notamment du vérificateur comptable en charge du contrôle de l'établissement, **toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées avec cette subvention spécifique à la gratuité**, y compris les preuves de paiement (le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été octroyés). Les pouvoirs organisateurs doivent **archiver durant 10 ans** ces justificatifs.

Dans le cas où le montant **affecté aux frais et fournitures scolaires** n'aurait pas été utilisé dans le délai précisé ou utilisé à d'autres fins que l'achat des fournitures ou aux frais liés à l'organisation d'activités scolaires et de séjours pédagogiques, celui-ci devra être remboursé à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un délai de 60 jours à dater de la notification.

2.4. Frais autorisés et frais interdits

⁸ Exemple : pour la subvention qui sera liquidée en mars 2019, il s'agit des nombres relevés au 30 septembre 2018

⁹ Pour les élèves relevant des types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 (pour le maternel, pas de types 1 et 8), le nombre d'élèves relevé au 30 septembre est pris en compte par la Direction de l'ES (en fonction du « recalcul » ou de la confirmation du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier). En ce qui concerne les élèves relevant de l'enseignement de type 5, au 30 septembre, la Direction de l'ES dispose d'une moyenne des présences des élèves enregistrés durant l'année scolaire précédente. Dès lors, la Direction de l'ES liquidera la subvention en ce qui concerne le type 5 sur base de cette moyenne d'élèves.

En référence à la définition des frais scolaires, **seuls les 3 types de frais suivants** peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les **droits d'accès à la piscine** ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les **droits d'accès aux activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds fixés** par le Gouvernement.
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds fixés** par le gouvernement.

Le tableau ci-dessous présente, pour l'année scolaire 2019/2020, ces frais dits autorisés.

Types de frais	Précisions	Remarques
Les frais de piscine	- Frais calculés au prix coutant couvrant <u>uniquement</u> l'accès à la piscine et les déplacements y afférents.	
Les frais liés aux activités scolaires culturelles et sportives -sauf piscine-	- Plafond ¹⁰ de 45 euros maximum par élève du niveau maternel et par année scolaire. Ce montant sera indexé annuellement.	Il est interdit de demander, à titre de provision, la somme plafonnée à 45 euros en début d'année.
Les frais liés aux séjours pédagogiques* avec nuitée(s) <i>*En référence à la circulaire n°6289 du 3/08/2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger</i>	- Plafond ¹¹ de 100 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement. - Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d'un élève.	Il est interdit de demander, à titre de provision, la somme plafonnée à 100 euros en début d'année.
Commentaires : ☞ Les plafonds prévus pour les activités sportives et culturelles ne peuvent <u>en aucun cas être cumulés</u> au montant prévu des séjours pédagogiques avec nuitée(s). En d'autres termes, chaque plafond doit rester attribué au poste prévu. Il faut comprendre que les frais liés aux activités culturelles et sportives concernent obligatoirement les activités de ce type organisées en dehors d'un séjour pédagogique avec nuitée(s) . ☞ Un paiement échelonné peut être proposé tant pour les activités culturelles et sportives que pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s).		

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Il est à souligner **qu'aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires**, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles **ne peut être imposé** aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

¹⁰ Ces plafonds sont fixés par arrêté du Gouvernement. A la rédaction de cette circulaire, cet arrêté termine son parcours en vue d'une adoption définitive

¹¹ idem

À titre d'exemple :

☞ Un tee-shirt de couleur spécifique pour le cours de psychomotricité ou une tenue vestimentaire (uniforme) peut être demandé par l'établissement, toutefois les parents restent libres de se les procurer là où ils le souhaitent.

☞ De même, une tenue adaptée aux activités organisées (par ex. bottes et vêtements de pluie) peut être demandée pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels.

☞ Si l'école souhaite une tenue spécifique avec un logo, elle devra fournir cette tenue gratuitement.

À ce niveau d'enseignement maternel :

- la fourniture des langes et des mouchoirs reste de la prérogative des parents ;
- les collations éventuelles et les repas sont également à charge de ceux-ci.

EN RÉSUMÉ, TOUTS FRAIS SCOLAIRES AUTRES QUE CEUX REPRIS PRÉCÉDEMMENT SONT INTERDITS ET DONC NE PEUVENT ÊTRE RÉCLAMÉS À LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU À L'ÉLÈVE MAJEUR.

3. Mesures règlementaires spécifiques à l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé

3.1. Frais autorisés versus frais interdits

En référence à la définition des frais scolaires, **seuls les 3 types de frais suivants** peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les **droits d'accès à la piscine** ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les **droits d'accès aux activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds qui seront fixés** par le Gouvernement.
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds qui seront fixés** par le Gouvernement.

EN RÉSUMÉ, TOUTS FRAIS SCOLAIRES AUTRES QUE CEUX REPRIS PRÉCÉDEMMENT SONT INTERDITS ET DONC NE PEUVENT ÊTRE RÉCLAMÉS À LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.

À titre d'exemple de frais scolaires interdits :

On peut citer les rames de papier pour photocopieuse, les cahiers d'écritures, les livres d'exercices, une caisse de classe, des outils pédagogiques, un bonnet de natation au logo de l'école, les frais pour un encadrement d'un moniteur lors du cours de natation...

Il est à souligner qu'**aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires**, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles **ne peut être imposé** aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

À titre d'exemple :

Un tee-shirt de couleur spécifique pour le cours d'éducation physique ou une tenue vestimentaire (uniforme) peut être demandé par l'établissement, toutefois les parents restent libres de se les procurer là où ils le souhaitent. De même, une tenue adaptée aux activités organisées (par ex. bottes et vêtements de pluie) peut être demandée pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels. Si l'école souhaite une tenue spécifique avec un logo, elle devra fournir cette tenue gratuitement.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de diplômes et certificats d'enseignement ou du bulletin scolaire.

3.2. Frais autorisés à caractère facultatif

Sans préjudice des dispositions énoncées au point 3.1., les frais scolaires suivants peuvent être proposés aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- les achats groupés ;
- les frais de participation à des activités facultatives ;
- les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

4. Mesures règlementaires spécifiques à l'enseignement **secondaire ordinaire et spécialisé**

4.1. Frais autorisés et frais interdits

En référence à la définition des frais scolaires, **seuls les 5 types de frais suivants** peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les **droits d'accès aux activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds qui seront fixés** par le Gouvernement.
- les photocopies distribuées aux élèves; dans les limites du montant maximum fixé par le Gouvernement et du cout de celles-ci pour une année scolaire (lire l'encart ci-dessous);
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds qui seront fixés** par le Gouvernement.

Dans l'Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent ou d'avance financière, de services ou de fournitures.

EN RÉSUMÉ, TOUT FRAIS SCOLAIRE AUTRE QUE CEUX REPRIS PRÉCÉDEMMENT EST INTERDIT ET DONC NE PEUT ÊTRE RÉCLAMÉ À LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU À L'ÉLÈVE MAJEUR.

À titre d'exemple de frais scolaires interdits :

On peut citer les rames de papier pour photocopieuse, les manuels scolaires, l'achat d'un matériel ou équipement spécifique pour un cours ou d'un syllabus, l'accès au WiFi, un montant « solidarité » pour l'établissement, des frais de pharmacie...

Pour rappel, dans le cadre des photocopies

Il convient de souligner que le montant annuel de 75 €, par élève, qui peut être réclamé par une école de l'enseignement secondaire pour le coût des photocopies est un montant maximum autorisé. Cela ne signifie pas que ce montant puisse être considéré comme un forfait autorisé.

Une école ne peut pas réclamer un montant de 75 €, si dans les faits, le montant afférent au coût des photocopies fournies concrètement aux élèves s'élève à 45 €.

Rappelons en effet qu'en application de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », les écoles doivent réclamer les frais de photocopies à leurs coûts réels.

Les écoles peuvent toutefois prévoir une mesure de lissage des frais de photocopies entre les classes d'un même niveau, d'une même option, etc.

Il est à souligner **qu'aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires**, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles **ne peut être imposé** à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

À titre d'exemple :

Un tee-shirt de couleur spécifique pour le cours d'éducation physique ou une tenue vestimentaire (uniforme) peut être demandé par l'établissement, toutefois les parents restent libres de se les procurer là où ils le souhaitent. De même, une tenue adaptée aux activités organisées peut être demandée pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels. Si l'école souhaite une tenue spécifique avec un logo, elle devra fournir cette tenue gratuitement.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou du ~~de son~~ bulletin scolaire.

4.2. Frais autorisés à caractère facultatif

Sans préjudice des dispositions énoncées au point 4.1., les frais scolaires suivants peuvent être proposés à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- les achats groupés ;

- les frais de participation à des activités facultatives ;
- les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Il est à rappeler que les frais scolaires autorisés ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Annexe 1 : Tableau synthèse précisant l'entrée en vigueur de la réglementation relative à la gratuité scolaire

	Enseignement fondamental ordinaire				Enseignement fondamental spécialisé		Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé
	1 ^{re} maternelle	2 ^e maternelle	3 ^e maternelle	Niveau primaire	Niveau maternel	Niveau primaire	Toutes les filières du secondaire
Ce que l'on entend-on par frais scolaires	Dès septembre 2019	Dès septembre 2019	Dès septembre 2019	Dès septembre 2019	Dès septembre 2019	Dès septembre 2019	Dès septembre 2019
Affectations des dotations et des subventions de fonctionnement ☞ distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires	Déjà d'application	Déjà d'application	Déjà d'application	Déjà d'application	Déjà d'application	Déjà d'application	Déjà d'application
Perception d'un minerval direct ou indirect durant toute la scolaire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit (excepté les cas repris au point 1.3)
Droit ou frais pour la délivrance des diplômes, certificats d'enseignements ou bulletin scolaire	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Octroi d'une subvention spécifique gratuité affectée aux frais et fournitures scolaires	Entrée en vigueur dès mars 2019	Entrée en vigueur dès mars 2020	Entrée en vigueur dès mars 2021	Pas d'application	Entrée en vigueur dès mars 2019	Pas d'application	Pas d'application
Droit d'accès à la piscine	Autorisé au prix coutant	Autorisé au prix coutant	Autorisé au prix coutant	Autorisé au prix coutant	Autorisé au prix coutant	Autorisé au prix coutant	Autorisé au prix coutant
Droit d'accès aux activités culturelles et sportives	Dès septembre 2019, montant plafonné	Dès septembre 2019, montant plafonné	Dès septembre 2019, montant plafonné	Autorisé au prix coutant dans l'attente des plafonds fixés par le GVT	Dès septembre 2019, montant plafonné	Autorisé au prix coutant	Autorisé au prix coutant dans l'attente des plafonds fixés par le GVT

[illegible]

Annexe 2 : Mémo à l'intention des établissements scolaires pour la mise en œuvre du nouveau décret

Mise en œuvre du nouveau dispositif « renforcement de la gratuité »	Qui ?		À qui ?	Quand ?
	écoles	Autres		
☞ Rappel des règles et des obligations en matière de gratuité : « <i>Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire</i> »¹² ☞ Information aux membres du personnel de la nouvelle réglementation afin qu'ils se l'approprient et adaptent leurs pratiques ☞ Présentation de divers projets permettant l'octroi de subventions spécifiques ☞ Sensibilisation à la mutualisation des ressources	X		Les membres de l'équipe éducative des établissements maternels, primaires et secondaires	Avant fin avril 2019
Information aux parents de la nouvelle réglementation : les plafonds fixés pour les activités culturelles et sportives ainsi que pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s)	X		Les parents d'élèves du niveau maternel	Avant fin juin 2019
Informations relatives aux frais autorisés, aux frais dits facultatifs et aux aides existantes pour les parents en difficulté	X		Les parents d'élèves du niveau primaire	Avant fin juin 2019
Informations relatives aux frais autorisés, aux frais dits facultatifs, aux aides existantes pour les parents en difficulté et aux bourses d'études	X		Les parents d'élèves du niveau secondaire	Avant fin juin 2019
Gestion des commandes pour l'achat des fournitures scolaires pour 2019/2020 dans le respect des règles en vigueur	X		Les enseignants des niveaux maternel, primaire et secondaire	Dans le courant du mois de mai ou juin 2019
Décisions quant aux activités culturelles et sportives ainsi que pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s) pour l'année 2019/2020	X		Les enseignants du niveau maternel	Au plus tard avant fin juin 2019
Information au conseil de participation de la nouvelle réglementation afin qu'il se l'approprie en vue de pouvoir assumer le rôle de relais	X		Membres du conseil de participation des établissements maternels, primaires et secondaires	Dans le courant du mois d'avril ou de mai 2019
Information aux parents du rôle du conseil de participation concernant les règles en vigueur en matière de gratuité scolaire		Conseil de participation	Les parents d'élèves des niveaux maternel, primaire et secondaire	Dans le courant du mois de mai ou juin 2019
Adaptation des documents : ROI, estimation des frais, décomptes périodiques et distribution du document informatif en matière de gratuité d'accès à l'enseignement	X		Les parents d'élèves des niveaux maternel, primaire et secondaire	Dès la rentrée 2019

¹² Loi du 29/05/1959, article 32.5. §1 et décret du 24/07/1997, article 102

Annexe3 : Proposition à reproduire pour les estimations de frais et décomptes périodiques

« **Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.